



# Albanie

## Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

### Résumé analytique

Ce rapport présente une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) existant en Albanie au moment de la visite sur place (1er au 14 octobre 2017). Il analyse le niveau de conformité de l'Albanie avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité de son système LBC/FT, et formule des recommandations quant à la façon dont ce système pourrait être renforcé.

### *Principales conclusions*

- L'Albanie a une assez bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux (BC) auxquels elle est exposée dans l'économie informelle. Toutefois, une analyse plus détaillée des risques existants serait souhaitable dans certains domaines (corruption, crime organisé, économie informelle, composante de FT des menaces identifiées en matière de terrorisme, personnes morales et organismes à but non lucratif). Il existe en Albanie des mécanismes nationaux de coordination de l'élaboration des politiques visant à répondre aux risques, qui se fondent sur un engagement politique et recourent à diverses méthodes pour réprimer les infractions principales majeures et les infractions de BC correspondantes. Ces mécanismes ne se sont pas révélés entièrement efficaces pour assurer la responsabilité de toutes les autorités concernées quant aux résultats, et ils ne couvrent pas la totalité des risques de BC/FT pertinents.
- La corruption est source d'un risque majeur de BC en Albanie. Souvent liée à des activités de criminalité organisée, elle génère une part importante des produits criminels et porte gravement atteinte au bon fonctionnement de la justice pénale. Les autorités sont conscientes des risques associés à la corruption mais les services répressifs ne consacrent qu'une attention réduite à la lutte contre le BC lié à la corruption. Une importante réforme judiciaire est actuellement mise en œuvre afin de mieux répondre aux risques de corruption qui sont prévalents dans le pays.
- Les enquêtes de BC aboutissent rarement à une inculpation et le pourcentage d'entre elles qui le font diminue. Les procédures de BC portant sur des infractions génératrices de produits importants sont le plus souvent suspendues et/ou classées sans suite par le ministère public. L'éventail des infractions principales relatives au BC est en gros conforme à l'ensemble des menaces auxquelles est exposé le pays et à son profil de

risque général, mais le nombre et le type des affaires de BC ne cadrent pas avec l'ampleur et la fréquence de la criminalité sous jacente génératrice de produits.

- Le niveau de preuve exigé pour établir une infraction de BC et son lien avec une infraction principale n'est pas toujours clair pour les praticiens. Dans les affaires de BC liées à une infraction principale commise à l'étranger, le ministère public semble s'appuyer de façon excessive sur les éléments de preuve requis de ses homologues étrangers, au lieu de poursuivre les infractions locales de BC sur la base d'éléments circonstanciels, méthode qui a fait la preuve de son efficacité dans plusieurs affaires récentes.
- L'Albanie dispose d'un solide cadre légal pour la confiscation des produits criminels. Cependant, les statistiques existantes sur le nombre et la valeur des actifs saisis et confisqués ne semblent pas proportionnées au niveau de la criminalité dans le pays. En pratique, le régime de confiscation en l'absence d'une condamnation instauré par la loi anti-mafia est plus fréquemment appliqué que le régime de confiscation pénale, dont l'application est obligatoire dans toutes les infractions pénales. Les autorités ont montré que des enquêtes parallèles sont systématiquement effectuées dans les affaires de BC et d'autres procédures pénales, mais les résultats du système sont restés jusqu'à il y a peu insuffisants.
- La perception et la compréhension des risques associés au FT ne semblent pas refléter de manière adéquate les caractéristiques des activités présumées de FT dans le pays et dans la région. Pendant la période évaluée et jusqu'à récemment, le radicalisme religieux s'est développé en Albanie et le nombre de cas de recrutement de combattants terroristes étrangers a augmenté, comme l'indique l'Évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) qui contient une analyse limitée des risques de FT et juge que les risques de FT associés à la menace terroriste sont « faibles ». Aucune approche systématique n'a été mise en œuvre pour identifier et enquêter sur les aspects de financement des infractions liées au terrorisme. Depuis 2014, plusieurs condamnations ont été rendues dans des affaires de combattants étrangers liées au conflit en Syrie. Néanmoins, aucune poursuite ou condamnation pour FT n'a été enregistrée en Albanie.
- L'Albanie a mis en place un cadre légal et institutionnel pour l'application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU). Cependant, quelques lacunes techniques subsistent qui pourraient nuire à l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. En revanche, l'Albanie a montré ses capacités à appliquer effectivement en pratique les mesures d'inscription sur les listes de gel et de dégel.
- L'Albanie n'a pas identifié de catégories particulières d'OBNL susceptibles d'être indument utilisés à des fins de FT. Elle considère que tous les OBNL posent un risque de FT élevé. Cependant, il n'existe pas en Albanie de surveillance ciblée sur la base du risque, par une autorité compétente désignée, des OBNL qui présentent un risque de FT plus élevé. Cela est dû à un manque de compréhension des obligations en ce domaine et à l'absence de ressources humaines spécifiques au sein de l'autorité compétente.
- L'Albanie ne s'est pas dotée d'un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées concernant le financement de la prolifération (FP).

- L'Albanie a encore une compréhension insuffisante des risques de BC/FT associés aux personnes morales. Les informations essentielles concernant les personnes morales sont accessibles au public. Toutefois, ni le Centre national des entreprises (CNE), ni le Tribunal de district de Tirana (TDT) ne sont tenus de vérifier les informations fournies aux fins de l'enregistrement d'une personne morale. Les données conservées par le CNE ou le TDT au sujet des modifications de la structure de propriété d'une personne morale ne peuvent être considérées comme exactes ou à jour. Des informations sur les bénéficiaires effectifs sont obtenues et conservées individuellement par les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) lorsqu'elles exécutent les obligations découlant du devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC). Bien que les transactions en espèces entre contribuables d'un montant supérieur à 150 000 ALL soient interdites en Albanie, les personnes morales ne sont pas toutes soumises à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire. Il existe donc certaines entités juridiques dont le ou les bénéficiaires effectifs ne sont pas enregistrés par une IF, ce qui constitue un obstacle à l'accès des autorités compétentes en temps opportun à des informations détaillées sur les bénéficiaires effectifs.
- Les autorités compétentes utilisent de manière systématique les signalements de la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC), ainsi qu'une gamme étendue d'autres sources d'information, pour initier et faciliter les enquêtes sur le BC, les infractions principales correspondantes et le FT. Cependant, l'envoi à la DGPBC d'un retour d'information régulier sur ses signalements lui permettrait de mieux soutenir les besoins opérationnels des services répressifs (SR) et du ministère public.
- Bien que l'Albanie semble avoir fait preuve d'un niveau de coopération adéquat dans le cadre de l'entraide judiciaire (EJ), le dispositif juridique général pour l'exécution des requêtes d'entraide étrangères est fort complexe et implique des autorités trop nombreuses, avec leurs délais respectifs, ce qui pourrait retarder gravement l'octroi de l'entraide judiciaire. Les requêtes étrangères adressées à l'Albanie ne bénéficient pas d'une priorité systémique et les autorités chargées du traitement de ces requêtes n'ont pas toutes mis en place un système de gestion des dossiers d'entraide judiciaire.
- La Banque d'Albanie a une bonne compréhension des risques de BC/FT et a renforcé récemment son système de déclaration à distance pour soutenir l'évaluation des risques associés à des entités particulières. L'Autorité de surveillance financière (ASF) s'oriente actuellement vers une approche basée sur les risques (ABR) de la surveillance, mais ses activités de contrôle LBC/FT sont restées jusqu'ici très limitées. La Banque d'Albanie et l'ASF s'appuient toutes deux fortement sur la DGPBC pour réaliser des contrôles LBC/FT et imposer des sanctions (amendes) en cas de violation des normes LBC/FT. Les principales autorités de surveillance des EPNFD remplissent insuffisamment leurs fonctions de surveillance LBC/FT et les ressources de la DGPBC sont par trop limitées pour compenser ces lacunes. Malgré les efforts importants qui ont été accomplis, les autorités chargées de l'homologation des IF (Banque d'Albanie, ASF) n'appliquent pas dans tous les cas une approche basée sur les risques lors de l'examen des demandeurs et ne prennent pas non plus systématiquement des mesures de surveillance continue pour atténuer pleinement les risques d'infiltration d'une IF par des éléments criminels.

- Il n'est pas établi que les sanctions imposées par les autorités de surveillance en cas de violation des normes LBC/FT par une entité déclarante sont pleinement efficaces ou dissuasives

### *Risques et situation générale*

1. Bien que l'Albanie ait réalisé des progrès très importants dans la lutte contre le BC et le FT, le niveau des risques demeure élevé dans ce pays. Selon l'Évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN), la principale menace en matière de BC est liée aux produits criminels provenant du trafic de stupéfiants, des infractions douanières et fiscales (contrebande, fraude fiscale) et de la corruption. Des groupes criminels organisés comprenant des personnes d'origine albanaise sont actifs dans de nombreux pays d'Europe et ont des liens avec les régions d'origine, de transit et de destination de leurs trafics. Leurs activités essentielles sont le trafic de drogues, la traite des êtres humains et les atteintes aux biens. Les produits criminels circulent et sont investis sous différentes formes en Albanie, notamment via le secteur de l'immobilier ou des entreprises commerciales. La taille importante de l'économie informelle en Albanie, associée à l'utilisation encore très fréquente des espèces, constitue une vulnérabilité significative en termes de BC.
2. La corruption demeure un sujet de préoccupation très grave dans le pays et constitue un facteur de risque primordial de BC. Le nombre d'enquêtes portant sur des affaires de corruption augmente mais le nombre de condamnations définitives reste peu élevé à tous les niveaux. La corruption au sein de la magistrature nuit au fonctionnement normal du système judiciaire, sape la confiance du public à l'égard de l'État de droit et contribue à assurer l'impunité des criminels.
3. L'EREN constate que le radicalisme religieux s'est développé en Albanie pendant les dernières années et s'est accompagné d'une augmentation du nombre de recrutements de combattants terroristes étrangers. Depuis 2014, plusieurs personnes ont été inculpées dans des affaires de combattants étrangers liées au conflit en Syrie, mais aucune enquête ou condamnation liée au FT n'a été enregistrée en Albanie.
4. Le secteur des jeux (via la menace d'infiltration d'éléments criminels dans la structure de propriété et/ou le fonctionnement des entreprises) et le secteur de l'immobilier sont considérés comme deux secteurs d'activité présentant un risque très élevé de BC. La profession notariale était aussi traditionnellement jugée extrêmement vulnérable en raison de son rôle dans les transactions immobilières, mais la sensibilisation et l'atténuation des risques au sein de cette profession se sont nettement améliorées depuis quelques années. Avec le renforcement des contrôles des transactions portant sur des biens immeubles, on considère généralement aujourd'hui que les risques les plus graves sont associés aux transactions qui ne passent pas par des notaires et des agents immobiliers (transactions informelles).
5. Les comptables et les avocats sont considérés comme exposés à des risques de BC en raison de leur rôle dans la création de sociétés, et aussi parce que leur clientèle se compose principalement d'entités juridiques. En outre, la surveillance LBC/FT de ces professions est réduite.
6. Depuis plusieurs années, l'application de mesures d'atténuation des risques a été très fortement améliorée et formalisée dans le secteur des services de transfert de fonds ou de

valeurs (STFV) et dans celui des bureaux de change, mais les entités de petite taille non affiliées à une grande entreprise mondiale demeurent vulnérables et les activités informelles n'ont pas disparu. Les banques sont généralement très sensibilisées aux risques de BC/FT et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondantes, mais le secteur bancaire reste exposé à des risques. Les autres IF ne sont pas considérées comme particulièrement vulnérables car elles ne représentent qu'un faible pourcentage des actifs du secteur financier et leurs transactions avec leurs clients passent par le système bancaire.

### *Niveau global d'efficacité et de conformité technique*

#### *Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 - RI.1 ; R.1, R.2 et R.33)*

7. Depuis la dernière évaluation, l'Albanie a pris des mesures pour améliorer le cadre LBC/FT. Les amendements à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (loi LBC/FT) adoptés en 2012 (et suivis par de nouveaux amendements en 2017) ont en particulier renforcé le cadre législatif de lutte contre le BC et le FT. L'Albanie a également réalisé sa première EREN BC/FT en 2012, puis une deuxième en 2015. Dans les deux cas, le processus a été coordonné par la DGPBC, avec la participation de représentants d'organes du secteur public, notamment les services de renseignement nationaux, les services répressifs et les autorités de surveillance.
8. L'Albanie a manifestement acquis une assez bonne compréhension des risques de BC auxquels elle est exposée, tant au sein de l'économie formelle qu'au regard des infractions principales les plus couramment identifiées comme le trafic de drogues et la fraude fiscale. Les autorités sont aussi généralement conscientes des risques majeurs associés à l'économie informelle et à la corruption à grande échelle (y compris en relation avec la criminalité organisée), mais elles ne semblent pas encore avoir engagé d'efforts notables pour déterminer l'impact effectif de ces phénomènes sur les risques de BC/FT. La part consacrée à l'analyse des risques de FT dans les évaluations nationales des risques est très réduite. Les services de renseignement nationaux et les SR sont vigilants à l'égard des risques de terrorisme mais ne paraissent pas avoir une compréhension adéquate des risques de financement du terrorisme. Les autorités albanaises devraient aussi avoir une meilleure appréciation des risques de détournement ou d'utilisation abusive de personnes morales et d'OBNL.
9. L'Albanie n'a pas adopté de document de fond sur la lutte contre le BC et le FT mais le pays dispose d'une expérience avérée de mise en place de stratégies et de plans d'action de grande envergure pour combattre la criminalité économique et organisée. Ces stratégies visent la plupart des grandes infractions principales, ainsi que les infractions de BC qui leur sont associées, et cherchent à agir sur les facteurs qui contribuent dans une certaine mesure aux risques de BC/FT identifiés. Des mécanismes ont également été établis pour coordonner ces stratégies au niveau institutionnel, en particulier via une instance de haut niveau, le Comité de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et son groupe de travail technique inter organes. Néanmoins, les mécanismes visant à assurer l'efficacité des résultats attendus par l'ensemble des autorités concernées devraient être renforcés.
10. La coopération opérationnelle et l'échange d'information entre autorités s'appuient sur divers dispositifs formels et informels. La DGPBC, lorsqu'elle est impliquée, veille généralement à ce qu'ils se déroulent de façon positive.

11. Des initiatives importantes ont été et continuent d'être prises pour répondre aux menaces et aux vulnérabilités existant dans certains domaines à haut risque. Par exemple, la DGPBC et la Banque d'Albanie ont mené en coordination avec l'association nationale du secteur bancaire des activités visant à mieux informer les banques de leurs obligations LBC/FT, ainsi que des risques et des typologies de BC/FT. L'utilisation des espèces est restreinte au commerce de marchandises et interdite dans les transactions portant sur des biens immeubles. La DGPBC, le ministère de la Justice (MJ) et la chambre des notaires ont également coordonné leurs efforts pour mieux sensibiliser aux risques les notaires, qui jouent un rôle clé dans les transactions immobilières. La police et l'Autorité de surveillance des jeux (ASJ) ont mené de pair une action de grande envergure pour combattre les activités de jeux non autorisées. L'autorité d'homologation et de surveillance des auditeurs a été récemment restructurée de manière à accroître son indépendance et ses pouvoirs. En outre, un programme majeur de réforme du système judiciaire est en cours qui affectera de nombreux échelons de l'administration publique et devrait aboutir dans les années qui viennent à une amélioration du cadre de lutte contre la corruption et les activités de blanchiment d'argent qui lui sont liées.
12. Il existe néanmoins des domaines où l'activité et les politiques déployées par les autorités ne sont pas encore conformes aux risques existants. Pour atténuer les risques de BC/FT, de nouveaux efforts (amélioration de la coordination, intensification des initiatives) devront être engagés afin de résoudre certains problèmes globaux plus complexes. Il faudra en particulier :
- augmenter le nombre et améliorer la qualité des poursuites des infractions de BC liées à la corruption ;
  - renforcer les contrôles des mouvements transfrontaliers d'argent liquide ;
  - mettre en place des mesures pour empêcher le détournement ou l'utilisation abusive de personnes morales, notamment au moyen de la surveillance des OBNL ;
  - mener à terme le processus de régularisation des biens immeubles ; et
  - introduire dans tous les secteurs la surveillance sur la base des risques.

*Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (chapitre 3 - RI 6 à 8 ; R.3, R.4, R.29 à 32)*

13. La DGPBC produit des analyses stratégiques et opérationnelles de bonne qualité, qui sont largement utilisées par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le BC et les infractions principales correspondantes, ainsi que dans les enquêtes préliminaires sur le FT. Les conclusions des analyses stratégiques et opérationnelles de la DGPBC répondent aux besoins opérationnels des SR. La DGPBC et les autres autorités nationales pertinentes ont établi un bon niveau de coopération entre elles. Les renseignements financiers diffusés par la DGPBC sont utilisés pour initier et faciliter les enquêtes sur le BC et les infractions principales correspondantes. Les données fournies sur demande par la DGPBC soutiennent les enquêtes ouvertes à d'autres niveaux. Néanmoins, l'envoi par la DGPBC d'un retour d'information plus régulier aux entités déclarantes contribuerait à améliorer les pratiques de déclaration d'activités suspectes ; inversement, un retour d'information régulier des SR et du ministère public à la DGPBC aiderait cette dernière à mieux répondre aux besoins opérationnels.

14. Les enquêtes de BC aboutissent rarement à des inculpations et le pourcentage d'entre elles qui aboutissent diminue. Les procédures de BC portant sur des infractions génératrices de produits importants sont souvent suspendues et/ou classées sans suite par le ministère public. L'éventail des infractions principales relatives au BC est en gros conforme à l'ensemble des menaces auxquelles est exposé le pays et à son profil de risque général, mais le nombre et le type des affaires de BC ne cadrent pas avec l'ampleur et la fréquence de la criminalité sous-jacente génératrice de produits.
15. Dans les affaires de BC liées à une infraction principale commise à l'étranger, le ministère public semble s'appuyer de façon excessive sur les éléments de preuve requis de ses homologues étrangers, au lieu de poursuivre les infractions locales de BC sur la base d'éléments circonstanciels. Le niveau de preuve exigé pour établir une infraction de BC et son lien avec une infraction principale n'est pas non plus toujours clair pour les autorités de poursuite.
16. L'Albanie dispose d'un solide cadre légal pour la confiscation des produits criminels. Cependant, les statistiques existantes sur le nombre et la valeur des actifs saisis et confisqués ne semblent pas proportionnées au niveau de la criminalité dans le pays. En pratique, le régime de confiscation en l'absence d'une condamnation instauré par la loi anti-mafia est plus fréquemment appliqué que le régime de confiscation pénale, dont l'application est obligatoire dans toutes les infractions pénales. Les autorités ont montré que des enquêtes parallèles sont systématiquement effectuées dans les affaires de BC et d'autres procédures pénales, mais les résultats du système sont restés jusqu'à il y a peu insuffisants.

*Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 - RI 9 à 11 ; R.5 à 8)*

17. L'Albanie juge « faibles » les risques de FT, faisant valoir le niveau peu élevé de la menace terroriste dans le pays. Pourtant, d'après l'EREN, le radicalisme religieux se développe et un certain nombre de cas de recrutement de combattants terroristes étrangers ont été observés. Plusieurs affaires de terrorisme, parmi lesquelles il faut ranger les inculpations visant des combattants étrangers engagés dans le conflit en Syrie depuis 2014, ont été poursuivies avec succès ou ont abouti à des condamnations. Cependant, aucune poursuite ou condamnation pour FT n'a été enregistrée en Albanie, que ce soit dans le cadre d'une procédure spécifique ou de poursuites pour terrorisme. Aucune approche systématique n'a été mise en œuvre pour identifier et enquêter sur les aspects de financement des infractions de terrorisme et le risque existe, par conséquent, que les aspects financiers des délits associés au terrorisme ne fassent pas l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, la perception et la compréhension des risques liés au FT ne semblent pas refléter adéquatement les caractéristiques des activités présumées de FT dans le pays et dans la région.
18. Depuis la dernière évaluation, l'Albanie a introduit un cadre légal pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées de l'ONU relatives au FT. Toutefois, le mécanisme mis en place n'assure pas leur application en temps opportun. Le niveau de connaissance des autorités et des entités déclarantes quant aux obligations de mise en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au FT peut être globalement considéré comme satisfaisant. Le degré de sensibilisation des IF de plus petite taille – comme les sociétés de prêt bail, les compagnies d'assurance et les bureaux de change – et de la plupart des EPNFD à l'application des sanctions financières ciblées est jugé insuffisant.

19. L'Albanie a mis en place un dispositif pour la désignation d'entités nationales conformément à la RCSNU 1373, ainsi que sur la base d'une requête étrangère. Cependant, le pays n'a proposé aucune entité à l'inscription sur une liste internationale au titre de la résolution pertinente du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'application effective des sanctions financières ciblées relatives au FT risque aussi de pâtir du fait que les obligations de gel ne couvrent pas l'ensemble de la gamme des fonds et autres actifs devant faire l'objet de restrictions. En outre, les critères utilisés par les autorités albanaises pour identifier les entités à désigner ne semblent pas couvrir les entreprises ayant des liens avec des personnes ou entités désignées, comme le stipulent les RCSNU pertinentes.
20. L'Albanie a cherché à évaluer les risques liés aux OBNL actifs dans le pays. Elle considère que tous les OBNL posent un risque de FT élevé, mais n'a pas identifié les catégories d'OBNL les plus susceptibles d'être utilisées abusivement à des fins de FT. Un groupe d'autorités compétentes a néanmoins pris certaines mesures pour détecter et cibler les OBNL spécifiques qui présentent des risques de FT. L'Albanie a introduit un cadre institutionnel et légal pour l'application d'une approche basée sur le risque dans les activités de contrôle ciblé visant le secteur des OBNL. Ce contrôle, cependant, porte toujours essentiellement sur les questions fiscales.
21. Aucune législation ou décision gouvernementale n'a été adoptée afin de mettre en œuvre les RCSNU sur la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Les listes sont communiquées aux entités déclarantes par la DGPBC mais elles ne sont pas exécutoires, n'entraînent pas l'obligation pour les entités déclarantes d'appliquer les sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération (FP), et ne leur confèrent pas le pouvoir de geler des fonds et des actifs en cas d'identification d'une personne ou d'une entité désignée.

#### *Mesures préventives (chapitre 5 - RI 4 ; R.9 à 23)*

22. Les banques ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations LBC/FT, et elles appliquent des mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent proportionnées au niveau de risque identifié. Le secteur bancaire entretient des relations constructives avec la Banque d'Albanie et la DGPBC, qui reposent sur des liens de communication et de formation solides, notamment via l'association nationale des banques. La plupart des institutions financières non bancaires (IFNB) ont aussi une bonne compréhension des risques de BC et de leurs obligations en matière de prévention ; en revanche, exception faite des STFV, elles paraissent moins conscientes des risques de FT.
23. La plupart des entités déclarantes, surtout dans le secteur bancaire et des autres IF, respectent les normes DVC et leurs obligations de conservation des documents. Les banques identifient et vérifient le plus souvent le bénéficiaire effectif conformément aux normes. En dehors du secteur bancaire, les autres IF et la plupart des EPNFD se fient au Centre national des entreprises (CNE) en tant que source unique d'information sur les bénéficiaires effectifs.
24. Les notaires sont conscients de leur importante fonction de contrôle dans les transactions immobilières et sont sensibilisés aux risques de BC. Le respect des obligations LBC/FT, notamment en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif et les déclarations d'opération suspecte (DOS), s'est fortement amélioré dans la profession au cours des dernières années.

25. Les autres EPNFD ont généralement un niveau de compréhension plus faible des risques de BC/FT dans leurs différents secteurs d'activité. Elles sont en outre peu sensibilisées à leurs obligations de déclaration et n'ont encore effectué qu'un nombre très réduit de déclarations d'activité suspecte.

*Surveillance (chapitre 6 - RI. 3 ; R.26 à 28, R.34 et 35)*

26. La Banque d'Albanie et l'ASF exigent, lors du processus d'homologation ou d'octroi de licence, la fourniture d'informations en vue d'empêcher des criminels ou des personnes visées par une enquête pénale de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans une banque ou une IFNB, ou d'y occuper un poste de direction. Les procédures permettant aux autorités chargées de l'homologation des EPNFD d'empêcher l'attribution d'une licence d'exercer ou de la révoquer pour des raisons d'intégrité varient d'un secteur à l'autre.

27. Les autorités pertinentes (Banque d'Albanie, ASF, ASJ et POB) ne semblent pas apprécier pleinement le risque que des criminels ou leurs complices tentent d'obtenir le contrôle d'entités déclarantes. Les procédures de vérification des bénéficiaires effectifs et des partenaires ou associés (y compris en sollicitant la coopération internationale), ainsi que la surveillance continue après l'entrée sur le marché, pourraient donc être renforcées.

28. La Banque d'Albanie montre une bonne compréhension des risques de BC/FT dans les secteurs bancaire et non bancaire placés sous sa surveillance et travaille en coordination avec la DGPBC à maintenir la sensibilisation des entités de ces secteurs. L'ASF a une compréhension adéquate des risques de BC/FT et cherche à la renforcer avec le concours de la DGPBC et l'aide internationale pour tenir compte de l'évolution du secteur de l'assurance et du secteur des valeurs mobilières, qui sont placés sous sa surveillance. Les principales autorités de surveillance des EPNFD ont une compréhension élémentaire des risques mais, dans certains cas comme celui de l'ordre national des avocats, cette compréhension est inexistante.

29. La Banque d'Albanie, l'ASF et la DGPBC ont introduit récemment ou sont sur le point d'introduire une approche de la surveillance basée sur les risques (ABR). La Banque d'Albanie ne dispose pas de ressources suffisantes pour contrôler de manière adéquate l'ensemble des IFNB placées sous sa surveillance. Certaines de ces entités peuvent être considérées comme présentant un niveau de risque peu élevé, mais ce n'est pas le cas des STFV et des bureaux de change. La DGPBC assiste la Banque d'Albanie lors de la plupart de ses contrôles LBC/FT. Jusqu'à une date récente, les risques de BC/FT ne tenaient pas une grande place dans le programme des visites d'inspection effectuées par la Banque d'Albanie ; en revanche, la Banque d'Albanie a fortement amélioré son système de déclaration à distance, en renforçant ainsi son ABR.

30. L'ASF travaille actuellement à l'introduction de l'ABR dans la surveillance du secteur de l'assurance, des valeurs mobilières et des fonds d'investissement, mais elle n'a réalisé jusqu'ici qu'un nombre très limité de contrôles LBC/FT. Bien que la Banque d'Albanie et l'ASF soient conjointement responsables de la surveillance des banques qui négocient des valeurs mobilières, la coordination de leurs activités de contrôle LBC/FT pourrait être améliorée.

31. La DGPBC est habilitée à contrôler l'application de la loi LBC/FT par toutes les entités déclarantes et remplit un rôle de surveillance actif à cet égard. Elle a réussi à appliquer efficacement l'ABR à la surveillance des banques et d'autres entités financières. La DGPBC a

aussi commencé à établir des priorités pour la surveillance des différents secteurs des EPNFD sur la base des risques de BC/FT identifiés. Les principales autorités de surveillance des EPNFD ne remplissent pas les fonctions de surveillance LBC/FT qui leur sont imparties par la législation. Les notaires font exception à cet égard, car les contrôles effectués par le ministère de la Justice couvrent certains aspects de leurs obligations LBC/FT. Cependant, les ressources dont dispose la DGPBC ne sont pas suffisantes pour compenser l'absence générale de surveillance des EPNFD.

32. Les mesures correctives exigées par la Banque d'Albanie et l'ASF en cas de non-respect des obligations LBC/FT par une entité déclarante se limitent le plus souvent à l'application de certaines recommandations. La DGPBC a imposé des amendes à des banques, des STFV et certaines EPNFD (notaires) mais elle n'a pas le pouvoir d'imposer d'autres sanctions, en particulier des sanctions proportionnées en cas de violations répétées. La DGPBC peut requérir des principales autorités de surveillance, qui sont aussi les autorités d'homologation, de retirer la licence d'exercer d'une EPNFD en cas de violations répétées ; cependant, en pratique, cette mesure a été appliquée uniquement à des bureaux de change.
33. Le bilan des activités de contrôle de la Banque d'Albanie indique que ses recommandations sont appliquées par les entités concernées ; cependant, l'existence de violations récurrentes et l'émission répétée de recommandations dans un même secteur montrent peut être que les mesures imposées par la Banque d'Albanie à certaines entités individuelles ne sont pas suffisamment dissuasives pour assurer la conformité des autres entités du secteur.
34. La DGPBC et la Banque d'Albanie coordonnent leurs activités de formation BC/FT avec les banques et les IFNB. Cela permet de mieux sensibiliser ces différentes institutions aux risques et à la nécessité d'introduire des mesures pour atténuer ces risques. L'impact positif du travail d'information et de sensibilisation mené par les autorités de surveillance (DGPBC et MJ) et l'organisme de la profession est particulièrement évident dans le cas des notaires, dont il a permis d'élever à la fois le niveau de conscience des risques BC/FT et le niveau de conformité. D'autres EPNFD, notamment le secteur des jeux, des comptables et des avocats qui sont considérés comme présentant des risques élevés de BC/FT, n'ont pas reçu des directives et une formation suffisantes au sujet des risques de BC/FT et de leurs obligations LBC/FT.

#### *Transparence des personnes morales et des constructions juridiques (chapitre 7 - RI. 5 ; R.24 et 25)*

35. Exception faite des OBNL, l'Albanie n'a pas procédé, dans le cadre du processus général d'analyse des risques de BC/FT, à une évaluation des risques de BC/FT associés à différentes catégories d'entités juridiques créées à l'intérieur du pays. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT que posent les entités juridiques reste faible. Cependant, l'Albanie a pris certaines mesures pour prévenir le détournement ou l'utilisation abusive d'entités juridiques.
36. Les informations essentielles sur les entités juridiques et leur structure de propriété peuvent être obtenues rapidement et à tout moment du Centre national des entreprises (CNE) et du Tribunal de district de Tirana (TDT). Toutefois, le CNE et le TDT ne recueillent ni ne conservent d'informations spécifiques sur les bénéficiaires effectifs, sauf lorsque le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif sont identiques. L'information conservée par le CNE et le TDT en cas de modification des données de base consignées lors de l'enregistrement d'une entité ne peut être considérée comme pleinement exacte et à jour.

37. Les IF et les EPNFD obtiennent et enregistrent individuellement des informations sur le bénéficiaire effectif lorsqu'elles remplissent leurs obligations DVC. Cependant, pour pouvoir avoir accès en temps opportun à ces informations, les autorités compétentes doivent d'abord identifier l'IF ou l'EPNFD avec laquelle une personne morale ou une construction juridique entretient une relation d'affaires.
38. La création et la domiciliation d'une construction juridique en Albanie sont interdites. Il existe néanmoins des entités juridiques déclarées et actives en Albanie dont la structure de propriété du capital englobe une construction juridique (trust ou autre construction juridique similaire). L'Albanie n'a pas réalisé d'analyse spécifique des risques de BC/FT associés aux constructions juridiques présentes dans la structure de propriété de certaines entités juridiques, mais elle considère d'une manière générale que les constructions juridiques présentent un niveau de risque élevé et exige des entités déclarantes l'application de mesures de vigilance renforcées.
39. Les sanctions applicables en cas de non-respect par les entités juridiques enregistrées au CNE de leurs obligations en matière d'information et de transparence ne semblent ni proportionnées, ni dissuasives, et aucune sanction n'est prévue pour les entités déclarées au TDT.

#### *Coopération internationale (chapitre 8 - RI. 2 ; R.36 à 40)*

40. Le mécanisme légal prévu pour l'envoi et la réception des requêtes d'entraide judiciaire (EJ) est fort complexe et implique des autorités trop nombreuses, avec leurs délais respectifs, ce qui entraîne des retards dans le traitement des requêtes reçues de l'étranger. En outre, les requêtes d'EJ adressées à l'Albanie ne bénéficient pas d'une priorité systémique et les autorités chargées du traitement de ces requêtes n'ont pas toutes mis en place un système de gestion des dossiers d'entraide judiciaire.
41. Les SR échangent activement des informations avec leurs homologues étrangers au sujet du blanchiment de capitaux, mais aucune demande d'information concernant le financement du terrorisme n'a encore été enregistrée. Les autorités de surveillance des IF sollicitent, à des fins de LBC/FT, des informations de leurs homologues étrangers ou des banques centrales d'autres pays avant d'approuver la nomination d'un candidat à des fonctions de direction ou une nouvelle participation de contrôle dans une entité soumise à leur surveillance en cas de soupçons de BC/FT. L'ASF a recouru à d'autres formes de coopération internationale pour obtenir des orientations sur les meilleures pratiques internationales, notamment en vue de l'introduction de l'ABR dans ses activités de surveillance.
42. La coopération internationale relative aux données sur les bénéficiaires effectifs est affectée par les insuffisances décrites au regard du RI.5 quant à l'accès en temps opportun à ces données.
43. Les problèmes évoqués au regard du RI.6 sur la fourniture effective de l'information en temps opportun nuisent à l'aptitude de la DGPBC de communiquer rapidement l'information requise au niveau international.
44. La présence fréquente de produits étrangers dans les affaires de BC a conduit à l'envoi d'un nombre très élevé de requêtes d'entraide judiciaire à l'étranger, en négligeant quelque peu d'autres méthodes possibles, notamment l'utilisation d'éléments de preuve circonstanciels obtenus à l'intérieur du pays.

45. D'autre part, il semble que les commissions rogatoires envoyées à l'étranger souffrent de certains vices de forme, par exemple l'incomplétude ou une expédition tardive. L'exigence de double incrimination n'est pas généralement limitée aux seules mesures coercitives, ce qui pourrait restreindre le champ de l'entraide judiciaire octroyée par les autorités albanaises.

### *Actions prioritaires*

- Renforcer l'analyse des risques de BC et de FT pour permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates, tout particulièrement : a) en réalisant une évaluation plus approfondie des risques de FT ; b) en déterminant l'impact de l'économie informelle et de la corruption (y compris en relation avec la criminalité organisée) sur les risques de BC/FT ; c) en examinant les risques associés aux personnes morales (en particulier les OBNL, et notamment en cas de propriété ou de contrôle par des constructions juridiques étrangères).
- Assurer la coordination des politiques à l'échelon national pour combattre les risques de BC/FT plus complexes et urgents qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les stratégies existantes.
- Examiner les raisons expliquant le peu de résultats obtenus par le ministère public à l'issue des enquêtes de BC et remédier aux insuffisances identifiées dans l'EREN au niveau des procédures d'enquête.
- Chercher à obtenir des inculpations plus nombreuses dans les affaires de BC impliquant des produits étrangers, en exploitant de manière plus efficace les éléments de preuve circonstanciels concernant des infractions principales commises à l'étranger lorsque ces éléments existent.
- Prendre des dispositions pour assurer l'application systématique de mesures provisoires dans l'ensemble des procédures pénales visant des infractions génératrices de produits. Veiller par des moyens adéquats à ce qu'une enquête financière soit ouverte systématiquement dans toutes les procédures qui impliquent des actifs provenant d'activités criminelles organisées ou d'autres catégories de délits graves couverts par la loi anti-mafia.
- Assurer le déploiement d'efforts adéquats pour identifier les produits criminels situés à l'étranger et prendre des mesures appropriées en vue de leur confiscation.
- Faire en sorte que les autorités chargées du contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide prêtent systématiquement attention aux soupçons de BC/FT, que le montant des espèces transportées soit supérieur ou non au seuil de déclaration.
- Garantir la détection et l'enquête systématiques de l'ensemble des aspects de financement de toutes les infractions qui se rapportent au terrorisme, en prenant en compte toutes les formes de FT, quels que soient les montants impliqués et en y incluant la couverture des frais de déplacement et de séjour et l'aide apportée aux familles.
- Adopter des mesures législatives afin de simplifier le cadre légal existant pour l'exécution des requêtes d'entraide judiciaire, et mettre en place un système de gestion des dossiers garantissant que les demandes d'entraide judiciaire soient traitées en priorité par les différentes autorités concernées. Encourager la coopération directe entre autorités judiciaires homologues.

- Mettre en œuvre sans retard les sanctions financières ciblées de l'ONU concernant le FT. Proposer au comité pertinent de l'ONU l'inscription sur les listes internationales de personnes ou entités désignées à l'échelon national.
- Organiser régulièrement à l'intention des entités déclarantes, en particulier les IFNB et les EPNFD, des activités de sensibilisation et de formation au sujet de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.
- Réaliser une analyse approfondie du secteur des OBNL afin d'identifier les OBNL exposés à des risques d'utilisation à des fins de financement du terrorisme.
- Établir des dispositifs de contrôle adéquats et allouer des ressources suffisantes pour que les OBNL présentant un risque de FT plus élevé fassent l'objet d'une surveillance sur la base du risque. Émettre à l'intention des OBNL des directives sur les mesures de prévention du FT et sur les tendances identifiées en ce domaine.
- Mettre en place un cadre légal et institutionnel détaillé et réfléchir à la possibilité d'élaborer et de fournir des directives sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées au titre des RCSNU concernant le financement de la prolifération.
- Veiller au maintien par les autorités de surveillance de normes élevées dans leurs activités d'octroi de licences ou de contrôle, afin d'empêcher l'infiltration des IF et des EPNFD par des éléments criminels. Cela exige notamment la définition d'un cadre détaillé pour : le contrôle des demandeurs, des actionnaires indirects et des bénéficiaires effectifs ; l'examen des antécédents judiciaires (sans se limiter aux seules condamnations pénales), des procédures en cours et des liens éventuels avec des partenaires criminels ; l'obtention, le cas échéant, de la coopération internationale ; et le contrôle continu du respect des conditions stipulées dans les licences attribuées à des personnes ou à des entités.
- Encourager les autorités de surveillance (Banque d'Albanie, ASF) à assurer la pleine mise en œuvre de la procédure récemment introduite leur permettant de recueillir des données à distance afin d'améliorer leur compréhension du profil de risque BC/FT des entités individuelles, d'utiliser ces données pour mieux préparer les visites d'inspection et de parvenir ainsi à une surveillance qui soit réellement fondée sur les risques de BC/FT. Les principales autorités de surveillance des EPNFD devraient, quant à elles, remplir effectivement leurs fonctions de surveillance LBC/FT. Les ressources attribuées à la DGPBC aux fins de la surveillance devraient aussi être fortement accrues.
- Réexaminer le système des sanctions applicables en cas de violation des normes LBC/FT, afin d'assurer que les autorités de surveillance disposent d'une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
- Introduire des mesures pour assurer que les informations essentielles conservées par le CNE et le TDT sont exactes et à jour, et que les autorités compétentes puissent avoir accès en temps opportun à des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.
- Améliorer l'exactitude de la base de données créée par le CORIP et faciliter l'accès direct des différentes autorités compétentes à l'information détenue par le CORIP et les autorités fiscales. Les SR et le ministère public devraient aussi examiner la possibilité de fournir à la DGPBC un retour d'information régulier sur ses signalements, qui permettrait à cette dernière de mieux soutenir leurs besoins opérationnels. De son côté, la DGPBC devrait fournir plus régulièrement aux entités

déclarantes un retour d'information sur leurs déclarations d'activité suspecte, afin d'améliorer à la fois leurs pratiques en ce domaine et la qualité de leurs déclarations.

### Notations concernant l'efficacité & la conformité technique

#### Notations concernant l'efficacité

RI.1 – Risque, politique et coordination	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Surveillance	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
<b>Moyenne</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
<b>Moyenne</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>	

#### Notations concernant la conformité technique (C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme, N/A – non applicable)

R.1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 – Coopération et coopération nationales	R.3 – Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 – Confiscation et mesures provisoires	R.5 – Infraction de financement du terrorisme	R.6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>
R.7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relative à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>
R.13 – Correspondance bancaire	R.14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – Nouvelles technologies	R.16 – Virements électroniques	R.17 – Recours à des tiers	R.18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>N/A</b>	<b>PC</b>
R.19 – Pays présentant un risque plus élevé	R.20 – Déclaration des opérations suspectes	R.21 – Divulgence et confidentialité	R.22 – EPNFD : devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 – EPNFD : autres mesures	R.24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>
R.25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – Réglementation et contrôle des EPNFD	R.29 – Cellules de renseignements financiers	R.30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête
<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>
R.31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête	R.32 – Passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – Lignes directrices et retour d'information	R.35 – Sanctions	R.36 – Instruments internationaux

LC	LC	LC	LC	PC	LC
R.37 – Entraide judiciaire	R.38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 – Extradition	R.40 – Autres formes de coopération internationale		
LC	PC	LC	LC		

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int))

© MONEYVAL

[www.coe.int/MONEYVAL](http://www.coe.int/MONEYVAL)